



## Arrêt

n° 87 595 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour introduite le 19 mai 2011 en application des articles 10 et 12bis §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 (...) (annexe 15 quater). La décision a été prise le 23 janvier 2012 et notifiée à la requérante le 24 avril 2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le 17 janvier 2005, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger constatant son séjour illégal.

**1.2.** Le 25 janvier 2008, la requérante a épousé un ressortissant marocain devant l'Officier d'Etat civil de Charleroi.

**1.3.** Le 6 février 2008, l'administration communale de Charleroi a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite le même jour.

**1.4.** Le 9 juillet 2008, elle a introduit une demande d'admission au séjour fondée sur l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le jour même, l'administration communale de Charleroi a pris

une décision d'irrecevabilité à son égard. Le recours en annulation introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt d'annulation n° 45.439 du 25 juin 2010.

**1.5.** Le jour même, l'administration communale de Charleroi a déclaré la demande de séjour recevable, a inscrit le requérant au registre des étrangers et lui a délivré une attestation d'immatriculation.

**1.6.** Le 6 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée et des instructions du 19 juillet 2009.

**1.7.** Le 19 mai 2011, elle a introduit une demande d'établissement sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Marcinelle.

**1.8.** En date du 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'admission au séjour. Cette décision constitue l'acte attaquée et est motivée comme suit :

*« les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée est arrivée à une date indéterminée en Belgique et produit pour tout document un premier passeport délivré à Liège le 01/10/2003, échu depuis le 07/07/2009 et un second passeport également délivré à Liège valable jusqu'au 01/02/2016. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. A aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine et ne prétend pas avoir été dans l'impossibilité de ce faire. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons que le 17/01/2004, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle a omis de faire. Suspectée de vouloir contracter un mariage avec une personne de nationalité belge en vue d'obtenir des « papiers », elle a été entendue par la police locale de Charleroi, audition au terme de laquelle son compagnon de nationalité belge a déclaré « désirer annuler la demande de mariage ». Le Procureur du Roi de Charleroi avait émis un avis négatif quant à la célébration de ce mariage manifestement destiné à régulariser la situation de l'intéressée sur le territoire.*

*A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9.3 et de l'article 9bis d la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, force est de constater que l'instruction précitée a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571) ; que dès lors elle n'est plus d'application.*

*Concernant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis initiée en date du 06.12.2009, force est de constater qu'elle ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle, étant donné, d'une part, que l'introduction d'une telle demande n'a pas pour effet d'ouvrir ipso facto un quelconque droit au séjour sur le territoire belge, et d'autre part, il est inopportun d'invoquer une régularisation hypothétique dans la mesure où nous ne pouvons présumer de la suite qui sera réservée à ladite demande.*

*L'intéressée argue son mariage, contracté le 25/01/2008 devant l'Officier de l'Etat civil de la commune de Marcinelle avec le nommé A.M., compatriote établi. Toutefois, notons que cet élément n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique. Relevons que le mariage n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine. A peine de vider de son sens la disposition légale, les circonstances exceptionnelles, sont, à l'évidence, toute circonstance autre que la présence d'un conjoint sur le territoire belge. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle.*

*Par ailleurs, l'intéressée invoque le fait qu'un retour dans son pays d'origine en vue de lever le visa regroupement familial entraînerait un éclatement de la cellule familiale et une atteinte à sa vie familiale, au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Toutefois, « ... le Conseil du Contentieux des Etrangers, rappelle, à la suite du Conseil*

*d'Etat, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet aliéna, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.*

*Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire » (C.C.E. – Arrêt n° 10.402 du 23/04/2008).*

*Il convient à cet égard de rappeler que la Cour d'arbitrage, actuellement dénommée Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006 qu' « En imposant à un étranger non C.E. [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause [dont l'une est similaire à l'article 12 bis, § 1<sup>er</sup>, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980] ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).*

*L'intéressée affirme que l'ensemble de ses attaches se trouve en Belgique. Rappelons que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est impossible de lever le visa au pays d'origine. Le fait d'avoir des attaches en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle l'empêchant de lever le visa de regroupement familial, exigence d'application pour tout ressortissant étranger souhaitant se prévaloir du regroupement familial sur pied de l'article 10 et justifiée par la nécessité de traiter de manière égale les ressortissants étrangers qui introduisent leur demande par voie diplomatique normale.*

*En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».*

## **2. Remarque préalable.**

**2.1.** Par un courrier daté du 9 août 2012, la requérante a déposé un document intitulé « Note d'Observation ».

**2.2.** Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 10, 11, 12, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration et du devoir de soin ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de l'excès de pouvoir* ».

**3.2.** Elle précise ce qu'il y a lieu d'entendre par circonstances exceptionnelles et précise que leur examen doit être soumis au principe de proportionnalité.

En outre, elle relève que la partie défenderesse considère que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle étant donné que « *d'une part, l'introduction d'une*

*telle demande n'a pas pour effet d'ouvrir ipso facto un quelconque droit au séjour sur le territoire belge, et d'autre part, il est inopportun d'invoquer une régularisation hypothétique dans la mesure où nous ne pouvons présumer de la suite qui sera réservée à ladite demande ».*

Elle estime qu'il existe de fortes chances qu'elle obtienne un titre de séjour sur la base des instructions du 19 juillet 2009.

Par ailleurs, elle fait valoir que la partie défenderesse ne peut parler de régularisation hypothétique dans la mesure où elle a reçu, en date du 7 décembre 2011, un courrier lui signalant qu'elle obtiendrait un titre de séjour d'une année sous réserve de la production d'un permis de travail B. Or, il apparaît que la partie défenderesse ne fait nullement référence à ce courrier.

Elle précise qu'une demande d'occupation d'un travailleur étranger a été introduite à son nom par Monsieur [H.A.], représentant de l'établissement [H.A.]. Dès lors, en cas de retour au Maroc, elle serait dans l'impossibilité d'être engagée et cela réduirait à néant les démarches effectuées.

D'autre part, elle met en évidence l'attitude paradoxale de la partie défenderesse qui estime, d'une part, qu'elle ne doit pas retourner au pays d'origine pour solliciter une autorisation de séjour sur la base du travail et, d'autre part, qu'elle doit retourner au Maroc pour obtenir une autorisation de séjour sur la base du regroupement familial.

Elle ajoute que l'analyse des circonstances exceptionnelles doit se faire au regard du principe de proportionnalité, ce qui n'a nullement été effectué par la partie défenderesse.

Elle constate que la partie défenderesse ne considère pas son éloignement du territoire comme une atteinte disproportionnée à l'article 8, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie défenderesse invoque également l'arrêt de la Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, n° 46/2006 du 22 mars 2006.

L'application de l'article 8 de la Convention précitée implique une mise en balance des intérêts entre le but visé et la gravité de l'atteinte, la partie défenderesse se devant de procéder à un examen aussi rigoureux que possible.

En l'espèce, elle souligne que sa vie familiale est en Belgique, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle vit avec son époux depuis janvier 2008 et sa cellule familiale n'est pas remise en cause. De plus, elle n'a plus de famille au Maroc, ses parents et frères sont décédés comme le prouvent les actes de décès déposés.

Dès lors, en cas de retour au pays d'origine, cela réduirait à néant ses démarches d'intégration et sa possibilité d'être engagée.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** A titre liminaire, en ce que la requérante invoque une méconnaissance de l'article 11 de la loi précitée du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, du devoir de soin, une erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir, il convient de souligner qu'il appartient à la requérante non seulement de désigner la règle de droit ainsi que les principes méconnus, mais également la manière dont ils l'auraient été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

**4.2.1.** Pour le surplus, l'article 12bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

*« L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de séjour à l'étranger.*

*Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans le cas suivants :*

(...)

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ;

(...) ».

**4.2.2.** Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger justifiant l'introduction de sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne.

Si la partie défenderesse, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**4.3.** En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments soulevés dans la demande d'admission au séjour en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Ainsi, concernant les critères des instructions du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé cette instruction et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existé. Dès lors, cet élément, relevé par l'acte attaqué, apparaît comme une motivation valable et suffisante à cet égard.

En outre, s'agissant du fait que la requérante soit mariée à une personne autorisée au séjour illimité sur le territoire belge, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement motivé les raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En effet, l'acte attaqué précise que « (...) le mariage n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et de lever le visa regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent pour le pays d'origine ».

Par ailleurs, la requérante invoque sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 laquelle serait toujours pendante à l'heure actuelle. Or, cet élément ne peut nullement être considéré comme une circonstance exceptionnelle dans la mesure où, comme le relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué, « l'introduction d'une telle demande n'a pas pour effet d'ouvrir ipso facto un quelconque droit au séjour sur le territoire belge et d'autre part, il est inopportun d'invoquer une régularisation hypothétique dans la mesure où nous ne pouvons présumer de la suite qui sera réservée à ladite demande ».

Le Conseil entend souligner que cette demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 initie une procédure différente de celle ayant mené à la délivrance de l'acte attaqué et doit donc être traitée de façon autonome en telle sorte que les suites qui y ont été réservées ne sauraient être considérées comme relevant d'une attitude « paradoxale ». Il en est d'autant plus ainsi que le présent acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet de renvoyer le requérant dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, concernant l'octroi d'un titre de séjour d'une année sous la réserve de la production d'un permis de travail B, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mentionné cet élément dans la décision attaquée. En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante fait mention de cette demande de permis de travail

postérieurement à la décision attaquée et qu'en outre, la preuve fournie, en l'occurrence l'accusé de réception en annexe, ne prouve aucunement que la demande introduite était bien un demande de permis de travail.

**4.4.** En ce qui concerne le risque de violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée en cas de retour au pays, le Conseil ne peut que constater que la décision d'irrecevabilité n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dès lors, l'argument tiré de la rupture de la vie familiale n'est nullement fondé et apparaît, à tout le moins, prématuré.

Quant aux attaches que la requérante aurait nouées sur le territoire belge, le Conseil ne peut que constater que cet élément ne l'empêche nullement de lever son visa dans son pays d'origine et ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que les éléments invoqués par la requérante ne sont nullement constitutifs de circonstances exceptionnelles.

**4.5.** Par conséquent, le moyen d'annulation n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.